

<p style="text-align:center">VILLE DE NANTES CHARTRE RELATIVE AUX STATIONS DE BASE DE TELEPHONIE CELLULAIRE</p>
--

- Considérant que l'hypothèse d'un risque sanitaire pour les populations vivant au voisinage des stations de base de téléphonie cellulaire n'a pas été retenue à ce jour étant donné le faible niveau des expositions mesurées, confirmé notamment par la campagne de mesures réalisée par l'Agence Nationale des Fréquences.
- Considérant que le rapport du groupe d'experts de la Direction Générale de la Santé (dit «groupe ZMIROU») en date du 22 janvier 2001 recommande de prendre certaines mesures de précaution et que le décret n°2002-775 en date du 3 mai 2002 a réglementé la nature desdites mesures au titre de la transposition de la recommandation du Conseil de l'Union Européenne en date du 12 juillet 1999.
- Considérant qu'il apparaît utile, dans un souci de transparence et d'information vis à vis des habitants, de clarifier les rôles respectifs de la Ville et des opérateurs de téléphonie cellulaire dans la mise en œuvre des prescriptions du décret.
- Considérant que la Ville de Nantes, soucieuse de contribuer au développement économique de la Cité en facilitant notamment la mise en œuvre des moyens de communication les plus modernes comme la téléphonie cellulaire, entend également, en collaboration avec les opérateurs, mettre tout en œuvre pour préserver le cadre de vie et la santé des habitants.
- Considérant que dans la précédente charte, signée en octobre 2002, il est mentionné que les signataires feraient le bilan à l'issue de la première année d'application.
- Considérant que ce bilan a été positif et qu'il a notamment permis d'améliorer l'information du public sur la gestion et l'installation des stations de base sur le territoire de la commune, de modifier certaines installations dans le sens de l'amélioration du cadre de vie des habitants de la Ville de Nantes et également de faciliter les procédures de déploiement des réseaux par les opérateurs.
- Considérant d'une part les conclusions du rapport de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire en date d'avril 2003 et d'autre part les différentes mesures de champs effectuées depuis octobre 2002 sur le territoire de la Ville qui attestent que les seuils prescrits par le décret du 3 mai 2002 sont largement respectés.
- Considérant qu'il y a lieu de procéder à la conclusion d'une nouvelle charte,

LES PARTIES DECIDENT EN CONSEQUENCE CE QUI SUIT :

I) LA VILLE DE NANTES

- Rappelle aux opérateurs leurs obligations de s'assurer que les stations de base implantées sur le territoire communal respectent les dispositions du décret 2002-775 du 3 mai 2002 et de la circulaire du 16 octobre 2001 et plus généralement :
 - les règles de signalisation,
 - les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques,
 - l'établissement d'un périmètre de sécurité à proximité immédiate des antennes lorsqu'il est accessible au public,
 - et la prise en compte de la présence des établissements dits sensibles (établissements scolaires, crèches et établissements de soins) dans un rayon de 100 mètres autour de chaque station de base, tel que mentionné à l'article 5 du décret du 3 mai 2002.
- Informe le public à sa demande, dans la limite de ses compétences et de la loi du 17/07/1978 modifiée, et par tout moyen à sa convenance, des installations de stations de base sur son territoire.
- Installe une commission consultative de suivi de la Charte composée :
 - des représentants désignés de la Ville,
 - des représentants de l'Etat, (DDASS, Préfecture, ANFR, ...),
 - des représentants des associations représentatives de consommateurs et des habitants
 - des représentants accrédités des professionnels de santé,
 - des opérateurs.

Cette commission se réunira 2 fois par an à l'initiative de la Ville. Elle recueillera et étudiera les bilans des mesures réalisées, l'avancement de la mise en conformité des sites et les programmes prévisionnels de déploiement. Elle sera susceptible de faire des propositions sur le thème de la téléphonie mobile à son initiative ou sur proposition de l'un de ses membres.

- Met à la disposition du public la charte, les mesures réalisées ainsi que les avis de la commission consultative de suivi notamment sur son site Internet.
- Donne aux opérateurs les informations sur la présence d'établissements sensibles dont elle a connaissance.
- Participe aux démarches d'information du public initiées par les opérateurs ou de tout intervenant qualifié (Agence Nationale des Fréquences, Administrations, AFOM...) sur le territoire de la commune.

II) LES OPERATEURS

- Informent la Ville de tout projet d'installation de stations de base sur le territoire communal sans préjudice de leurs obligations au titre de l'urbanisme ou de la propriété des immeubles concernés.
- Transmettent sur demande expresse de la Ville une copie de l'accord obtenu auprès de l'Agence Nationale des Fréquences pour toute implantation ou modification substantielle de station de base (cf. définition ANFR).
- Assurent également l'information, qu'il s'agisse de travaux d'édification ou de modification, par tout moyen à leur convenance auprès des riverains. A cet effet les opérateurs procéderont à l'insertion d'une annonce en commun avec la Ville dans la presse locale, selon le modèle joint en annexe 1 de la présente charte, et à l'affichage sur les sites un mois avant le démarrage des travaux et, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, par l'affichage sur les sites durant toute la durée des chantiers, et au minimum pendant 2 mois, des autorisations et déclarations de construire requises.

- Sur la demande de la Ville, lui fournissent un dossier d'information permettant de répondre aux riverains qui en font expressément la demande en leur apportant toute indication sur les caractéristiques techniques des installations en cause et sur les niveaux d'exposition théorique ou, le cas échéant, mesurés, notamment en visant à répondre à leurs questions sur le plan de la santé et de l'environnement provoquées par la présence ou le projet d'implantation des stations de base.
- S'engagent à respecter les dispositions du décret du 3 mai 2002, et notamment les dispositions de l'article 5 relatives à la protection des établissements dits sensibles, où il est stipulé que les opérateurs doivent communiquer aux administrations ou autorités affectataires des fréquences concernées, à leur demande, un dossier précisant les actions engagées pour assurer que les champs reçus dans ces établissements sont aussi faibles que possible tout en préservant la qualité du service rendu.

Dans ce but, les actions engagées par les opérateurs pourront être notamment les suivantes :

- Détermination des périmètres de précaution permettant de s'assurer que le public est exposé à des niveaux inférieurs à ceux prévus par le décret du 3 mai 2002
 - Prise en compte de ces sites pour l'orientation de l'axe du faisceau des antennes et les estimations de champs (distance, vérification des hauteurs,...)
 - Vérification pour ces sites, lorsque nécessaire, des niveaux d'exposition par le calcul, la simulation ou la mesure en dernier ressort.
- S'engagent à faire réaliser à leurs frais, par un organisme indépendant et conformément au protocole de mesure in situ de l'Agence Nationale des Fréquences, 5 mesures par an et par opérateur, indépendamment des mesures demandées par ailleurs. Ces mesures se feront à la demande de la ville, dans les lieux privés ou publics choisis par elle. Le résultat de ces mesures, ainsi que celui des mesures réalisées à la demande de toute personne seront transmises à la mairie ainsi qu'à l'ANFR. Les résultats des mesures seront examinés dans le cadre de la commission consultative de la Charte et pourront être annexés aux compte-rendus. Ainsi la totalité des mesures réalisées sur la ville de Nantes, et la visualisation de toutes les stations émettrices seront accessibles à tous les citoyens.
 - S'engagent, à mettre les installations existantes sur le territoire de la commune en conformité avec les règles définies ci-dessus dans un délai de trois ans à compter de la signature de la présente.
 - Participent à la commission de coordination technique mise en place par la Ville et chargée de suivre les projets d'implantation et l'évolution du parc existant, et à la commission consultative de suivi telle que définie plus haut.

La présente Charte est signée pour une durée d'une année. Elle est renouvelée tacitement et un bilan d'application sera effectué chaque année. Chacune des parties a la faculté de ne plus y adhérer sous condition de notifier à l'autre sa décision sous un délai de 3 mois minimum. Elle sera adaptée en fonction de l'évolution éventuelle des textes en vigueur.

Pour les opérateurs,

Pour la Ville,